Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 765 du 30 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. KNALLER
La Spirale, Boulevard Saint Michel 51
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 27 juin 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 août 2026 avec la référence 130626.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. KNALLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être en Belgique depuis de nombreuses années. Entre le 14 décembre 2010 et le 17 novembre 2015, elle était en possession d'une carte F en qualité de descendante d'un conjoint de Belge.

1.2. Le 26 février 2025, la requérante s'est présentée à l'administration communale de Rhode-Saint-Genèse en vue d'introduire une déclaration de mariage.

1.3. Le 27 juin 2025, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 7
[…]
(x) 2°si:
[…]
[x] l'étranger non soumis à obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;
[…]
En date du 26/02/2025, l'intéressée se présente auprès de l'administration communale de Rhode-Saint Genèse pour introduire une déclaration de mariage. Elle est titulaire d'un passeport brésilien ordinaire délivré le 08/12/2018 par le Consulat général du Brésil à Bruxelles et dépourvu de tout cachet.
Il ressort de la consultation de son dossier que son dernier titre de séjour belge était valable jusqu'au 17/11/2015 et qu'elle a été radiée d'office le 09/11/2016. En date du 26/02/2019, l'intéressée introduira une demande de réinscription, laquelle n'aboutira pas.
Au vu de sa situation irrégulière, l'intéressée a complété, en date du 09/04/2025, le formulaire de droit d'être entendu conformément à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et donc à faire valoir ses droits.
Dans ce formulaire, l'intéressée indique résider en Belgique depuis le 02/08/2009, avoir introduit une procédure de regroupement familial avec son beau-père en 2010, résider en Belgique avec son partenaire, soit [F.C.C.] (autorisé au séjour), et leurs trois enfants, caresser le projet de se marier (sic : mariage célébré le 10/05/2025) et avoir d'autres membres de famille qui résident en Belgique.
Considérant que l'intéressée réside sur le territoire belge bien au-delà de la durée maximale autorisée et ce, sans en avoir obtenu l'autorisation.
Considérant que l'intéressée ne s'est pas souciée de sa situation administration depuis de nombreuses années, ni de celle de ses deux enfants mineurs [R.C.L.] et [R.C.G.], nés en Belgique.
Considérant que le fait de se marier et d'accoucher en Belgique n'octroie pas à l'intéressée une quelconque autorisation au séjour.
Considérant qu'ii n'existe pas de droit du sol en Belgique, de sorte que les enfants ne peuvent prétendre à un quelconque droit en découlant.
Considérant que l'intéressée n'a pas diligenté de demande de droit au séjour dans le cadre du regroupement familial en application de l'article 10 de la loi du 15.12.1986 pour elle et ses enfant.
De même qu'elle n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour pour raisons exceptionnelles,
Considérant que la présence de sa famille sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour et qu'il lui est loisible de solliciter un visa long séjour (type D) dans le cadre du regroupement familial auprès des autorités diplomatiques belges compétentes au pays d'origine si elle souhaite résider avec son époux et ses enfants.
Concernant l'éventuelle scolarité des enfants, il convient de constater que l'intéressée ne pouvait ignorer qu'ils n'étaient titulaires d'aucun document de séjour au moment de l'inscription des enfants. En inscrivant ceux-ci à l'école, l'intéressée a pris sciemment le risque que la scolarité soit interrompue à tout moment en raison de l'irrégularité ou de la précarité de leurs séjours. Étant à l'origine de cette situation, la scolarité des enfants ne saurait empêcher la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, d'autant plus que la présente décision est prise au terme de l'année scolaire.
Considérant que intéressée n'apporte aucun élément démontrant qu'elle ne peut retourner avec ses trois enfants au Brésil et laisser son époux seul en Belgique ou laisser son époux avec son enfant autorisé au séjour, le temps pour elle d'effectuer les démarches nécessaires pour elle et ses deux enfants mineurs en situation irrégulière. De fait, il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois ». (C.C.E,, 24 août 2007, n° 1,363),
Considérant en outre que l'écoulement du temps et l'établissement de liens sociaux d'ordre généraux dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique,
Considérant que l'intéressée est donc seule responsable de la situation rencontrée,
Ces éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de

l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné]
En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement,
Précisons que ce départ n'est que temporaire et non définitif et qu'aucun élément ne justifie l'impossibilité d'une part que son époux demeure provisoirement seul en Belgique ou d'autre part que celui-ci n'accompagne l'intéressée et les enfants à l'étranger, le temps pour elle d'y effectuer les démarches nécessaires pour leur séjour en Belgique,
Notons enfin que le regroupement familial constitue un droit et que si l'intéressé et ses enfants répondent aux prescrits légaux, ce droit leur sera automatiquement reconnu (article 10 de la loi du 15.12.1980). […] »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 10, 12bis et 62, anciens, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 3, 6, 7 et 24 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), du « principe de bonne administration incluant l'obligation pour l'administration de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier », et du principe de proportionnalité.

2.2. Dans une <u>première branche</u>, elle relève que « la décision attaquée a été notifiée à la requérante sans indication du nom de l'agent signataire et sans la moindre date », et soutient que « l'obligation d'indiquer le nom de l'agent et la date de l'acte de notification à côté du sceau de l'autorité et de la signature est une obligation qui n'a pas été respectée en l'espèce ». Elle considère que « Hormis de ne pas faire courir de délai pour lancer une voie de recours, la notification ainsi intervenue à une date inconnue n'est ainsi pas valable à défaut d'identification du nom de l'agent signataire à côté de sa signature », et conclut que « La notification ainsi intervenue est nulle et non avenue, justifiant ainsi déjà l'annulation de l'acte attaqué ».

2.3. Dans une <u>deuxième branche</u>, elle souligne qu' « il résulte de la motivation particulièrement longue de l'acte attaqué que la partie adverse est parfaitement au courant de l'ensemble des éléments qui justifient à ce qu'un ordre de quitter le territoire ne soit EN AUCUN [sic] pris à l'encontre de la requérante ». Observant que « La motivation indique bien :
- l'existence de trois enfants nés en Belgique dont deux qui sont scolarisés
- l'existence du mariage célébré
- la naissance du petit dernier qui n'a qu'un an
- la réalité de la cellule familiale qui est connue de la partie adverse depuis 2010
- le fait que l'enfant ainé est autorisé au séjour », elle estime que « La décision attaquée, laquelle est particulièrement « violente » et inhumaine à l'égard de la requérante, constitue ainsi une aberration en droit mais également en fait ». Elle considère que « La motivation retenue par la partie adverse dénigre ouvertement la vie de famille et le bien-être d'un couple marié et de ses enfants » et qu'elle « propose de manière inadmissible de voir séparée la fratrie et une épouse de son mari, suggérant même que la requérante quitte le territoire avec deux de ses trois enfants, laissant son époux en Belgique avec l'enfant « *autorisé au séjour* » ». Elle reproche à la partie défenderesse « malgré la preuve [qu'elle] semble parfaitement connaître la situation administrative et familiale de la requérante, [de n'] explique[r] en rien en quoi elle aurait, par la prise de cette décision plus que surprenante et agressive, respecté le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », dès lors qu' « elle ne s'explique pas au sujet du respect de la cellule familiale et de la vie privée de la requérante », ni « par rapport au respect de l'intérêt supérieur des enfants, dont d'un bébé et de deux enfants scolarisés en Belgique ».

Elle soutient également que « le simple fait de prendre la décision attaquée constitue en outre une grave violation du principe de proportionnalité », dès lors qu' « Il n'y a en effet aucune raison valable qui justifie la prise de cette décision particulièrement violente alors que la requérante vient de se marier en mai 2025 ». Elle ajoute que la requérante « réside sur le territoire belge depuis de très nombreuses années et, directement après la célébration de son mariage avec le père de ses trois enfants (autorisé par les autorités belges) la partie adverse décide, pour une raison totalement incompréhensible de prendre à son encontre un ordre de quitter le territoire ». Elle s'interroge sur « la question de savoir quel serait l'intérêt de la partie adverse d'agir de la sorte dans le cas d'espèce, d'autant plus qu'il n'y avait aucune raison particulière devoir une telle décision prise en ce moment, alors que la requérante réside sur le territoire du Royaume depuis de très nombreuses années ».

2.4. Dans une <u>troisième branche</u>, elle s'emploie à critiquer le motif de l'acte attaqué portant que « *Notons enfin que le regroupement familial constitue un droit et que si l'intéressé et ses enfants répondent aux prescrits légaux, ce droit leur sera automatiquement reconnu (article 10 de la loi du 15.12.1980)* », soulignant

que « par cette motivation, la partie adverse reconnaît elle-même que le regroupement familial est UN DROIT et qu'elle est dans le cas d'espèce malvenue de ne pas le respecter, d'autant plus qu'elle ne pouvait ignorer que suite au mariage célébré, la requérante ne manquera pas d'introduire une demande fondée sur l'article 10 cité par la partie adverse elle-même ».

Elle invoque à nouveau la violation du principe de proportionnalité.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de « reste[r] en défaut d'expliquer en quoi un éloignement temporaire de la requérante d'avec un ou plusieurs de ses enfants et de son époux, de surcroît pas visé dans la durée, ne violerait pas l'article 8 de la CEDH ainsi que l'ensemble des articles érigeant l'intérêt supérieur d'un enfant à un principe de droit primordial », et estime que « Par la motivation telle qu'elle a été prise, la partie adverse semble suggérer à une mère de trois jeunes enfants et épouse d'un père et mari autorisé au séjour dans le Royaume, à effectuer, dans l'attente de recevoir la décision positive sur le fond de sa demande, des aller-retour entre le Brésil et la Belgique pour sauvegarder de temps en temps son noyaux familial et permettre « de temps en temps » au père d'être non seulement près de ses très jeunes enfants, mais également de jouer son rôle de mari en épaulant son épouse dans la gestion quotidienne de leurs deux jeunes enfants, dont un bébé d'à peine un an ». Elle considère que « Cette motivation est aberrante, allant contre tous les principes et droits au respect de la femme, de la mère, de l'enfant et de la vie familiale » et « est de surcroît incompréhensible pour la requérante, laquelle ne peut en aucun cas s'imaginer de mettre en pratique ce qui est suggéré par la partie adverse aux termes de la motivation de l'acte attaqué », invoquant la « Mise en danger de ses enfants, mise en danger de sa propre personne, perte de temps et d'argent (pour autant que le budget permet de telles extravagances), souffrance et instabilité quotidienne pour tous les membres de la famille, dont les enfants, déscolarisation de deux enfants, etc. ».

Elle considère encore que « La décision sous-entend que le titre de séjour sera clairement délivré à la requérante, mais qu'on lui demande de faire un sacrifice tant pour elle que pour les membres de sa famille qui est inhumain et dégradant », et soutient que « La compréhension de cette décision, inexécutable en pratique, est par conséquent incompréhensible [sic] et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que les autres dispositions visées au moyen ».

Elle ajoute que « En prenant l'acte attaqué, la partie adverse n'a en outre aucunement mis en balance les intérêts de la requérante et des membres de sa famille (époux et les trois enfants tous nés en Belgique), violant ainsi les dispositions visées au présent moyen et surtout de l'article 8 de la CEDH ainsi que les articles 3 (intérêt supérieur de l'enfant), 6 (droit d'être protégé), 7 (droit à avoir une famille) et 24 (droit à la santé) de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) du 20 novembre 1989 telle que ratifiée par la Belgique, ainsi que le principe de proportionnalité et certainement l'article 8 de la CEDH », et soutient également que « la motivation n'est ainsi pas adéquate, pouvant même être considéré comme étant totalement inintelligible, violant par conséquent l'ensemble des dispositions visées au présent moyen unique ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

S'agissant de la violation alléguée des articles 10 et 12bis, anciens, de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que ces dispositions ne sont pas applicables en l'espèce, dès lors que l'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire et non en une décision de refus de séjour de plus de trois mois. Partant, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Quant à la violation alléguée des articles 3, 6, 7 et 24 de la CIDE, le Conseil rappelle que ces dispositions n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats. Le moyen unique est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, s'agissant de l'argumentation relative à l'absence d'indication du « nom de l'agent et [de] la date de l'acte de notification à côté du sceau de l'autorité et de la signature », le Conseil rappelle, dès lors que les griefs de la partie requérante ont trait à la notification de l'ordre de quitter le territoire attaqué, que selon l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, auquel il se rallie, les vices de notification ne sont pas de nature à pouvoir, à eux seuls, mettre en cause la légitimité ou la légalité de la décision querellée proprement dite (en ce sens, voir,

notamment, C.E., arrêt n°98.525 du 21 août 2001). Partant, les développements de la requête sont, sur ce point, dénués de toute pertinence.

3.3.1. Sur le reste du moyen unique, en ses deuxième et troisième branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, […] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*
[…]
2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; […] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.
3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé, en droit, sur le motif que la requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et en fait, sur les constats suivants : « *En date du 26/02/2025, l'intéressée se présente auprès de l'administration communale de Rhode-Saint Genèse pour introduire une déclaration de mariage. Elle est titulaire d'un passeport brésilien ordinaire délivré le 08/12/2018 par le Consulat général du Brésil à Bruxelles et dépourvu de tout cachet. Il ressort de la consultation de son dossier que son dernier titre de séjour belge était valable jusqu'au 17/11/2015 et qu'elle a été radiée d'office le 09/11/2016. En date du 26/02/2019, l'intéressée introduira une demande de réinscription, laquelle n'aboutira pas. Au vu de sa situation irrégulière, l'intéressée a complété, en date du 09/04/2025, le formulaire de droit d'être entendu conformément à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et donc à faire valoir ses droits. Dans ce formulaire, l'intéressée indique résider en Belgique depuis le 02/08/2009, avoir introduit une procédure de regroupement familial avec son beau-père en 2010, résider en Belgique avec son partenaire, soit [F.C.C.] (autorisé au séjour), et leurs trois enfants, caresser le projet de se marier (sic : mariage célébré le 10/05/2025) et avoir d'autres membres de famille qui résident en Belgique. Considérant que l'intéressée réside sur le territoire belge bien au-delà de la durée maximale autorisée et ce, sans en avoir obtenu l'autorisation. Considérant que l'intéressée ne s'est pas souciée de sa situation administration depuis de nombreuses années, ni de celle de ses deux enfants mineurs [R.C.L.] et [R.C.G.], nés en Belgique* ». Ces constats et motif ne sont nullement contestés par la partie requérante, qui se borne, en substance, à faire grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH, et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et de ne pas avoir pris en considération l'intérêt supérieur des enfants de la requérante.

Partant, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra* sous le point 3.3.1. Il en résulte que les griefs tirés, en substance, d'une violation de l'obligation de motivation ne sont pas fondés.

3.4.1. A cet égard, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse a pris en considération les éléments relatifs à la situation familiale de la requérante, relevant notamment, dans la motivation de l'acte attaqué, que « *En date du 26/02/2025, l'intéressée se présente auprès de l'administration communale de Rhode-Saint Genèse pour introduire une déclaration de mariage. […] Au vu de sa situation irrégulière, l'intéressée a complété, en date du 09/04/2025, le formulaire de droit d'être entendu conformément à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et donc à faire valoir ses droits. Dans ce formulaire, l'intéressée indique résider en Belgique depuis le 02/08/2009, avoir introduit une procédure de regroupement familial avec son beau-père en 2010, résider en Belgique avec son partenaire, soit [F.C.C.] (autorisé au séjour), et leurs trois enfants, caresser le projet de se marier (sic : mariage célébré le*

10/05/2025) et avoir d'autres membres de famille qui résident en Belgique. Considérant que l'intéressée réside sur le territoire belge bien au-delà de la durée maximale autorisée et ce, sans en avoir obtenu l'autorisation. Considérant que l'intéressée ne s'est pas souciée de sa situation administration depuis de nombreuses années, ni de celle de ses deux enfants mineurs [R.C.L.] et [R.C.G.], nés en Belgique. Considérant que le fait de se marier et d'accoucher en Belgique n'octroie pas à l'intéressée une quelconque autorisation au séjour. Considérant qu'ii n'existe pas de droit du sol en Belgique, de sorte que les enfants ne peuvent prétendre à un quelconque droit en découlant. Considérant que l'intéressée n'a pas diligenté de demande de droit au séjour dans le cadre du regroupement familial en application de l'article 10 de la loi du 15.12.1986 pour elle et ses enfant. De même qu'elle n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour pour raisons exceptionnelles. Considérant que la présence de sa famille sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour et qu'il lui est loisible de solliciter un visa long séjour (type D) dans le cadre du regroupement familial auprès des autorités diplomatiques belges compétentes au pays d'origine si elle souhaite résider avec son époux et ses enfants. […] Considérant que intéressée n'apporte aucun élément démontrant qu'elle ne peut retourner avec ses trois enfants au Brésil et laisser son époux seul en Belgique ou laisser son époux avec son enfant autorisé au séjour, le temps pour elle d'effectuer les démarches nécessaires pour elle et ses deux enfants mineurs en situation irrégulière. De fait, il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois ». (C.C.E,, 24 août 2007, n° 1,363). […] Considérant que l'intéressée est donc seule responsable de la situation rencontrée. Ces éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné]. En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement. Précisons que ce départ n'est que temporaire et non définitif et qu'aucun élément ne justifie l'impossibilité d'une part que son époux demeure provisoirement seul en Belgique ou d'autre part que celui-ci n'accompagne l'intéressée et les enfants à l'étranger, le temps pour elle d'y effectuer les démarches nécessaires pour leur séjour en Belgique. […] », démontrant ainsi avoir procédé à une mise en balance des intérêts au regard de la situation familiale actuelle de la requérante, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête.

3.4.2.2. Ensuite, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la requérante, son époux et leurs trois enfants mineurs, n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, la partie requérante se borne à alléguer que la partie défenderesse « propose de manière inadmissible de voir séparée la fratrie et une épouse de son mari, suggérant même que la requérante quitte le territoire avec deux de ses trois enfants, laissant son époux en Belgique avec l'enfant « *autorisé au séjour* » » et que « Par la motivation telle qu'elle a été prise, la partie adverse semble suggérer à une mère de trois jeunes enfants et épouse d'un père et mari autorisé au séjour dans le Royaume, à effectuer, dans l'attente de recevoir la décision positive sur le fond de sa demande, des aller-retour entre le Brésil et la Belgique pour sauvegarder de temps en temps son noyaux familial et permettre « de temps en temps » au père d'être non seulement près de ses très jeunes enfants, mais également de jouer son rôle de mari en épaulant son épouse dans la gestion quotidienne de leurs deux jeunes enfants, dont un bébé d'à peine un an ». Ce faisant, elle ne rencontre cependant nullement le constat de l'acte attaqué selon lequel « *aucun élément ne justifie l'impossibilité d'une part que son époux demeure provisoirement seul en Belgique ou d'autre part que celui-ci n'accompagne l'intéressée et les enfants à l'étranger, le temps pour elle d'y effectuer les démarches nécessaires pour leur séjour en Belgique* ».

Partant, le Conseil considère qu'aucun obstacle sérieux à la poursuite de la vie familiale alléguée en dehors du territoire belge n'est valablement allégué en l'espèce.

3.4.2.3. Quant à la vie privée alléguée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci. A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

En tout état de cause, le Conseil observe que le simple fait, pour la requérante, d'avoir résidé sur le territoire durant une certaine durée et éventuellement tissé des liens, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence, dans son chef, d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

3.4.2.4. Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.5. Quant à l'intérêt supérieur des enfants de la requérante, une simple lecture de l'acte attaqué suffit pour comprendre que l'intérêt supérieur des enfants mineurs de la requérante a été pris en considération par la partie défenderesse, notamment au travers de leur scolarité, mais aussi à l'aune de leur vie familiale en Belgique. Ainsi, la partie défenderesse a notamment indiqué que « *Considérant que l'intéressée ne s'est pas souciée de sa situation administration depuis de nombreuses années, ni de celle de ses deux enfants mineurs [R.C.L.] et [R.C.G.], nés en Belgique. […] Considérant que l'intéressée n'a pas diligenté de demande de droit au séjour dans le cadre du regroupement familial en application de l'article 10 de la loi du 15.12.1986 pour elle et ses enfant. De même qu'elle n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour pour raisons exceptionnelles, Considérant que la présence de sa famille sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour et qu'il lui est loisible de solliciter un visa long séjour (type D) dans le cadre du regroupement familial auprès des autorités diplomatiques belges compétentes au pays d'origine si elle souhaite résider avec son époux et ses enfants. Concernant l'éventuelle scolarité des enfants, il convient de constater que l'intéressée ne pouvait ignorer qu'ils n'étaient titulaires d'aucun document de séjour au moment de l'inscription des enfants. En inscrivant ceux-ci à l'école, l'intéressée a pris sciemment le risque que la scolarité soit interrompue à tout moment en raison de l'irrégularité ou de la précarité de leurs séjours. Étant à l'origine de cette situation, la scolarité des enfants ne saurait empêcher la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, d'autant plus que la présente décision est prise au terme de l'année scolaire. Considérant que intéressée n'apporte aucun élément démontrant qu'elle ne peut retourner avec ses trois enfants au Brésil et laisser son époux seul en Belgique ou laisser son époux avec son enfant autorisé au séjour, le temps pour elle d'effectuer les démarches nécessaires pour elle et ses deux enfants mineurs en situation irrégulière. […] Ces éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné]. En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement. Précisons que ce départ n'est que temporaire et non définitif et qu'aucun élément ne justifie l'impossibilité d'une part que son époux demeure provisoirement seul en Belgique ou d'autre part que celui-ci n'accompagne l'intéressée et les enfants à l'étranger, le temps pour elle d'y effectuer les démarches nécessaires pour leur séjour en Belgique* […] ». De la sorte, la partie défenderesse a, à tout le moins, implicitement mais certainement, motivé sa décision en ayant égard à l'intérêt supérieur des enfants mineurs de la requérante. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui ne rencontre nullement de manière concrète et un tant soit peu circonstanciée les motifs de l'acte attaqué à cet égard, mais se limite, en définitive, à prendre le contrepied de la motivation dudit acte, et à tenter ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé supra quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.
Par ailleurs, le Conseil renvoie aux constats faits au point 3.4.2.2. quant à l'absence d'obstacle à la poursuite de la vie familiale de la requérante, son époux et leurs enfants en dehors du territoire belge.

En pareille perspective, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à invoquer « l'intérêt supérieur des enfants », dès lors qu'elle ne démontre pas *in casu* l'existence d'une atteinte à l'intérêt supérieur des enfants mineurs de la requérante.

3.6. Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition, « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient*

compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas motiver la décision attaquée au regard de cette disposition, s'agissant de la vie privée et familiale de la requérante et de l'intérêt supérieur de ses enfants, le Conseil ne peut que renvoyer aux développements tenus sous les points 3.4.2.2. et 3.5. ci-avant, dont il ressort que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments relatifs à ces éléments, et motivé la décision querellée à cet égard, aux termes d'une motivation non utilement contestée par la partie requérante.

Enfin, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 vise uniquement la vie familiale et non la vie privée, de sorte qu'il ne saurait, en toute hypothèse, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments invoqués en termes de requête à cet égard.

3.7. Quant à l'allégation portant que « La décision sous-entend que le titre de séjour sera clairement délivré à la requérante » dès lors que la partie défenderesse évoque un éloignement « temporaire » de la requérante, le Conseil constate qu'aucune reconnaissance, implicite ou explicite, du bien-fondé d'une éventuelle demande d'autorisation de séjour qui serait effectuée à partir du pays d'origine de la requérante, ne ressort de l'acte attaqué. Dès lors, l'allégation susvisée ne peut être suivie, dans la mesure où elle est fondée sur une lecture erronée dudit acte.

Quant à l'allégation qu'un tel éloignement temporaire ne serait « pas visé dans la durée », le Conseil rappelle qu'elle ne peut, en toute hypothèse, être favorablement accueillie, dès lors qu'elle est relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, et n'est étayée d'aucun argument concret, en telle sorte qu'elle relève, dès lors, de la pure hypothèse.

3.8. S'agissant de la violation alléguée du principe de proportionnalité, en ce qu' « Il n'y a en effet aucune raison valable qui justifie la prise de cette décision particulièrement violente alors que la requérante vient de se marier en mai 2025 » et qu' « il n'y avait aucune raison particulière devoir une telle décision prise en ce moment, alors que la requérante réside sur le territoire du Royaume depuis de très nombreuses années », le Conseil ne peut que constater qu'il ressort des développements précédents que la partie requérante est restée en défaut de contester le motif fondant l'ordre de quitter le territoire selon lequel la requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et de démontrer une violation des dispositions et principes visés en termes de requête, de sorte qu'un tel grief n'est pas fondé.

En ce qu'elle invoque le caractère « violent et inhumain », « incompréhensible » ou « aberrant » de l'acte attaqué, le Conseil estime que la partie requérante se limite, en réalité, à prendre à nouveau le contre-pied de la décision attaquée et ne démontre pas concrètement la disproportion alléguée. Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil rappelle qu'il exerce, sur l'acte attaqué, un contrôle de légalité et non d'opportunité.

Quant à l'allégation selon laquelle « la partie adverse reconnaît elle-même que le regroupement familial est UN DROIT et qu'elle est dans le cas d'espèce malvenue de ne pas le respecter, d'autant plus qu'elle ne pouvait ignorer que suite au mariage célébré, la requérante ne manquera pas d'introduire une demande fondée sur l'article 10 cité par la partie adverse elle-même », le Conseil ne peut qu'observer qu'elle procède d'une lecture partielle de la motivation de l'acte attaqué. En effet, une simple lecture dudit acte suffit pour comprendre que la partie défenderesse a clairement indiqué que si « *le regroupement familial est un droit* », celui-ci nécessite cependant que « *l'intéressé[e] et ses enfants répondent aux prescrits légaux* » de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, ce que la partie requérante ne démontre nullement.

Enfin, s'agissant du « projet de demande d'autorisation de séjour » annexé au présent recours, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la partie requérante est restée en défaut de démontrer que cette demande aurait été communiquée en temps utile à la partie défenderesse, ou même qu'elle aurait informé cette dernière de l'introduction de ladite demande.

3.9. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, l'ordre de quitter le territoire querellé est suffisamment et adéquatement motivé, contrairement à ce que la partie requérante soutient.

3.10. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	N. CHAUDHRY